

STATUTS

Nom, forme juridique, siège

Article 1

- 1.1 La « Société des entrepreneurs Suisses en échafaudages » (SESE)
« Schweizerischer Gerüstbau-Unternehmer-Verband » (SGUV)
« Società degli imprenditori Svizzeri dei ponteggi » (SISP)
en tant qu'organisation des entrepreneurs en échafaudage et des producteurs de matériel d'échafaudage,
est une association au sens de l'art. 60 et suivants du Code civil.
- 1.2 Le siège de la SESE est à Köniz.

Buts de l'association

Article 2

- 2.1 La SESE s'engage pour conserver l'indépendance des entrepreneurs en échafaudage. De plus, elle poursuit en particulier les objectifs suivants :
- l'encouragement de la formation professionnelle et de la formation continue
 - l'approfondissement d'une collaboration prospère entre les employeurs et les employés, entre les promoteurs, respectivement les organisations et entreprises qui les représentent, ainsi que l'approfondissement des relations avec les autres organisations professionnelles.
 - la représentation des intérêts professionnels de ses membres au sens le plus large, en particulier par un travail ciblé de relations publiques, dans le cadre des institutions existantes, telles que les administrations et les organisations syndicales de travailleurs, en vue de coordonner les intérêts communs dans le secteur de la construction.

Article 3

- 3.1 La SESE accomplit sa mission notamment en soutenant ses membres dans la mesure du possible, dans le cadre des buts de l'association. La SESE est en particulier responsable de la défense des intérêts de l'association au niveau international, fédéral et cantonal.
- 3.2 La SESE peut prendre toutes mesures qui lui semblent opportunes en vue de l'accomplissement des buts de l'association, le cas échéant avec force contraignante pour les membres des associations régionales. En particulier, elle peut :
- publier des recommandations et des documentations
 - s'associer à d'autres organisations et endosser les obligations qui s'y rapportent
 - suivre le développement de la branche de l'échafaudage et défendre les intérêts de ses membres en conséquence.

Article 4

- 4.1 La SESE communique de manière proactive et par le biais de canaux modernes.
- 4.2 La SESE soutient les associations régionales et encourage un échange actif.



Affiliation

Article 5

- 5.1 Peuvent adhérer à la SESE toutes personnes physiques ou juridiques dont la finalité commerciale se situe essentiellement dans le domaine de la construction d'échafaudages et de la construction de matériel d'échafaudage, ainsi que les entreprises domiciliées en Suisse qui représentent les métiers mentionnés dans le CAN 114 ; peuvent également y adhérer, sans droit de vote, des membres invités et des sous-entrepreneurs. Les membres disposant de succursales, filiales, points de ventes ou autres sites similaires sont tenus d'affilier séparément ces différentes entités et de verser les cotisations correspondantes.
- 5.2 Les établissements souhaitant adhérer à la SESE doivent en faire la demande par écrit à l'association. Une admission provisoire de nouveaux membres peut être effectuée par le comité en cours d'année, sous réserve d'approbation par l'assemblée générale suivante.
- 5.3 L'affiliation prend fin au décès, à la démission ou à l'exclusion d'un membre. De même, elle s'éteint en cas de radiation du registre du commerce, de faillite ou de cessation d'activité de l'entreprise.
- 5.4 L'adhésion à la SESE implique l'adhésion à l'association régionale, dans la mesure où celle-ci est active. La SESE soutient et encourage l'adhésion à une association régionale, mais l'admission de nouveaux membres dans les régions est du ressort de l'association régionale concernée. La SESE peut répondre favorablement aux demandes d'adhésion provenant de régions sans association régionale existante.
- 5.5 La démission de la SESE n'est admissible qu'à la fin de l'année calendaire. La lettre de démission doit parvenir sous pli recommandé au siège de la SESE six mois avant l'échéance.

Article 6

- 6.1 Tous les membres de la SESE ont les mêmes droits et les mêmes devoirs dans le cadre des dispositions statutaires.
- 6.2 Chaque membre a le droit d'être assisté aux termes des objectifs de l'association, ainsi que de solliciter, dans ce cadre, les prestations et les institutions de la SESE.
- 6.3 Par son admission à la SESE, chaque entreprise membre s'engage, pour elle-même et sa succursale, à respecter les présents statuts, règlements, résolutions et directives des organes de l'association. Les membres sont tenus de défendre les intérêts de la SESE.

Article 7

- 7.1 Les membres qui contreviennent aux dispositions des statuts et règlements, ne respectent pas les résolutions, consignes et directives ou qui, par leur comportement, prétendent les intérêts de la SESE peuvent être sanctionnés d'une amende, voire exclus de la SESE par le tribunal arbitral, compte étant tenu de la faute et de la taille de l'entreprise. Une proposition d'exclusion peut également être soumise à l'Assemblée générale. Les deux sanctions sont cumulables.



Article 8

- 8.1 L'exclusion d'un membre doit être entérinée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des votes exprimés.
- 8.2 La décision est notifiée au membre exclu par courrier recommandé précisant les motifs de l'exclusion.
- 8.3 Le membre exclu est libre de saisir le tribunal arbitral dans un délai de trois mois.

Organes de l'association

Article 9

- 9.1 Les organes de la SESE sont :
 - L'assemblée générale (AG)
 - Le comité de direction (CD)
 - L'organe de contrôle

L'assemblée générale

Article 10

- 10.1 L'assemblée générale ordinaire se tient chaque année au printemps. La date est fixée pour l'année suivante lors de l'assemblée générale en cours. Le Comité de Direction peut décider de tenir l'assemblée générale en ligne ou par voie de circulaire.
- 10.2 L'invitation écrite est envoyée au moins 30 jours avant la réunion du Comité de Direction. Les invitations par e-mail sont valables. Les documents/informations relatifs aux contrats à caractère collectif (art. 12, al. 8) doivent aussi être mis à la disposition des membres au moins 30 jours avant l'assemblée générale.
- 10.3 Les membres doivent soumettre par écrit ou par e-mail au Comité de Direction tout objet proposé pour inscription à l'ordre du jour au moins 45 jours avant la tenue de l'assemblée générale.
- 10.4 Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment par le Comité de Direction. A la demande d'au moins un cinquième de tous les membres, une assemblée générale extraordinaire doit impérativement être convoquée. L'invitation doit être envoyée par écrit ou par e-mail au moins 20 jours avant l'assemblée.
- 10.5 La présidence de l'assemblée générale est assurée par le Président/la Présidente de l'association, et en cas d'empêchement de ce dernier, par son Vice-Président/sa Vice-Présidente.
- 10.6 Par ailleurs, les votes numériques des membres sont possibles (art. 12, al. 9 des statuts). L'invitation à participer aux votes numériques des membres est envoyée aux membres par courrier ou par e-mail. La participation est possible au moins 30 jours à compter de la date d'envoi.



Article 11

- 11.1 Chaque membre, même les entreprises ayant plusieurs associés, a une voix à l'assemblée générale. Les succursales qui sont affiliées à une association régionale et s'acquittent de la cotisation annuelle de la SESE jouissent également d'un droit de vote à l'assemblée générale. Les membres invités de l'association n'ont pas le droit de vote.
- 11.2 Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple.

Article 12

Relèvent des compétences de l'assemblée générale :

- 12.1 l'approbation du procès-verbal de l'assemblée générale précédente
- 12.2 l'approbation du rapport annuel et des comptes annuels
- 12.3 la fixation du montant des cotisations annuelles
- 12.4 l'élection du Président/de la Présidente, des autres membres du comité de direction et de l'organe de contrôle
- 12.5 le choix du siège de l'association
- 12.6 l'admission et l'exclusion de membres
- 12.7 la définition des compétences du comité de direction
- 12.8 l'approbation des contrats à caractère collectif qui concernent les droits et les obligations de tous les membres (en particulier les conventions collectives de travail ou les accords conclus dans le cadre d'institutions paritaires).
- 12.9 le vote numérique des membres (voir art. 10, al. 6) permet d'approuver :
- Les négociations salariales annuelles, qui sont conclues par la signature d'un avenant à la convention collective de travail en vigueur.
 - La prolongation sans modification d'une convention collective de travail déjà existante.
- 12.10 l'amendement des statuts
- 12.11 la décision de dissoudre et de liquider l'association
- 12.12 les distinctions honorifiques



Le Comité de Direction

Article 13

- 13.1 Le Comité de Direction se compose d'au moins quatre membres : un Président / une Présidente, le reste du Comité de Direction se constituant lui-même.
- 13.2 Les membres du Comité de Direction sont élus chaque année lors de l'assemblée générale.
- 13.3 Les membres de la Suisse alémanique, de la Romandie et du Tessin devraient dans la mesure du possible être représentés au sein du Comité de Direction.
- 13.4 Le Comité de Direction se réunit sur invitation du Président aussi souvent que les affaires l'exigent. Le Comité de Direction prend ses décisions à la majorité simple de ses membres ; le Président participe au vote. En cas d'égalité des voix, le Président a voix prépondérante.

Compétences du Comité de Direction

Article 14

Généralités

- 14.1 Le Comité de Direction est chargé de la gestion opérationnelle de l'Association. Ses compétences englobent tout ce qui relève habituellement des décisions de l'Association et qui ne relève pas expressément de la compétence de l'assemblée générale.

Délégations de négociation, groupes de travail et commissions

- 14.2 Le Comité de Direction met en place la délégation de négociation pour les contrats à caractère collectif. La composition, la conduite des négociations et les compétences sont communiquées de manière transparente aux membres.
- 14.3 Le Comité de Direction peut convoquer des groupes de travail et des commissions et charger des personnes d'exercer certaines fonctions et d'effectuer certains travaux.

Obligation d'information régulière

- 14.4 Le Comité de Direction informe régulièrement les membres, via les canaux de communication habituels de l'association, des modifications contractuelles prévues, des négociations en cours avec les partenaires sociaux et des thèmes d'actualité.
- 14.5 Le Comité de Direction organise régulièrement une réunion des présidents régionaux, au cours de laquelle ceux-ci sont également informés.

Représentation dans les institutions paritaires.

- 14.6 Les représentants de la SESE dans les institutions paritaires ayant un effet contraignant (par exemple, la Fondation RF, CPP Échafaudeurs) sont élus par le Comité de Direction. La composition doit être communiquée de manière transparente aux membres.

L'organe de contrôle

Article 15

- 15.1 L'Assemblée générale élit chaque année un organe de contrôle externe.
- 15.2 L'organe de contrôle est tenu de rendre un rapport écrit sur les comptes annuels.

Tribunal arbitral

Article 16

- 16.1 Tous les contentieux des membres, des organes de l'association et des associations régionales qui résulteraient de l'application des présents statuts ainsi que des règlements, prescriptions, normes et consignes ou contrats conclus qui en découlent sont transmis à un tribunal arbitral pour décision finale ; sous réserve d'éventuelles voies de recours conformément au Code de procédure civile suisse en vigueur.
- 16.2 Le tribunal arbitral se compose d'un président/d'une présidente faisant foi en matière de droit et de deux arbitres.
- 16.3 Le tribunal arbitral est désigné au cas par cas par le comité de direction.

Finances

Article 17

- 17.1 Chaque membre s'engage par son affiliation au versement d'une cotisation annuelle, laquelle est fixée chaque année par l'assemblée générale.
- 17.2 L'assemblée générale peut fixer un droit d'entrée pour les membres nouvellement admis.
- 17.3 La cotisation annuelle sert à couvrir les dépenses occasionnées par les buts de l'association.
- 17.4 Les membres qui partent de la SESE perdent à cet instant toute prétention envers la SESE et la fortune de l'association.
- 17.5 Seule la fortune de l'association est garante des obligations de la SESE. La responsabilité personnelle des membres est exclue.
- 17.6 L'exercice comptable de la SESE coïncide avec l'année calendaire.



Entrée en vigueur

Article 18

18.1 Les présents statuts entrent immédiatement en vigueur suite à leur adoption par l'assemblée générale de la SESE du 25 mars 2026 et remplacent les statuts du 26 mars 2025.

Au nom de l'assemblée générale

Cédric Cagnazzo
Président

Mathias Baumgartner
Vice-président